

## CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

### COMPTE RENDU

#### SEANCE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016 A 20H30

**Etaient présents** : MM. Didier JOUY, Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Estelle BAUDRY, Vincent RADET, Virginie LAMBOTTE.

**Absents ayant donné pouvoir** : MM. René CORNIERE, Maryse VADIMON, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL.

**Absents n'ayant pas donné pouvoir** : MM. Rémi CLAUSNER, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Seydina MBAYE, Christine RIET, Joëlle HAMICHE.

Madame Anne-Marie CRESTE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres présents d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.

Il s'agit d'une convention à conclure avec le centre de gestion de Grande Couronne (CIG) pour permettre à un agent de bénéficier d'une visite avec un médecin de prévention, afin qu'il reprenne le travail sur un poste aménagé. L'ensemble des élus présents accepte.

### ORDRE DU JOUR

#### 1- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE BALAYAGE ENTRE LA COMMUNE DE FRENEUSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5111-1 ;

Vu le projet de convention de prestation de balayage entre la communes de Freneuse et la Communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France tendant au balayage de la ZAC des Portes de l'Ile de France par la Commune de Freneuse ;

Considérant que la ZAC des Portes de l'Ile de France est située sur le territoire communal de Freneuse;

Considérant que la Commune de Freneuse s'engage à balayer la voirie de la ZAC des Portes de l'Ile de France, laquelle lui versera, en contrepartie, la somme forfaitaire de 3 848 €uros ;

Considérant que la durée de la convention est d'un an renouvelable, chaque année, par délibérations conjointes des assemblées délibérantes de la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France, et prend effet à compter du 15 novembre 2016 ;

Monsieur PELLETIER, Conseiller municipal, demande si la CCPIF a l'intention d'acheter une balayeuse, un jour.

Monsieur le Maire répond que cela ne semble pas prévu pour le moment, d'autant que la prestation convient à la CCPIF.

Monsieur RADET, Conseiller municipal, dit que finalement c'est toujours le contribuable qui paye et que l'important est de mutualiser le balayage, peu importe à qui appartient la balayeuse.

Monsieur PELLETIER pense qu'il serait logique que la CCPIF mutualise.

Monsieur RADET est d'accord et dit qu'il faudra poser la question quand la balayeuse sera en panne.

Monsieur le Maire dit que la balayeuse est un engin fragile qui nécessite un entretien régulier.

Monsieur PELLETIER pense qu'il ne faut pas attendre la panne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de balayage ci-annexée entre la commune de Freneuse et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

## **2- DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur WINIESKI, Adjoint délégué aux finances, marchés publics et subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-3 et R.2321-1 ;

Vu le Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu la délibération n° 2001/025 du Conseil municipal du 30 mars 2001 fixant la durée des amortissements ;

Considérant que constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Considérant que la durée d'amortissement maximale est de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

Considérant la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;

Considérant la subvention d'équipement versée par la commune à la Soval en 2014 pour la construction de logements ;

Monsieur WINIESKI invite les élus à se reporter à la note explicative jointe au projet de délibération. Il explique qu'en 2001 le Conseil municipal a fixé la durée d'amortissement des immobilisations

incorporelles à 4 ans. La subvention d'équipement versée à la Soval pour la réalisation des logements en face l'établissement du CESAP devra donc être amortie sur 4 ans. Cet amortissement représente une somme importante.

Le législateur a revu les normes comptables des subventions d'équipement versées par les collectivités.

Ainsi, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations peut être allongée à 30 ans et à 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

De plus, il est possible de neutraliser sur le budget cet amortissement, c'est-à-dire que l'amortissement peut être sans conséquence sur le budget, puisqu'à la dépense de fonctionnement correspond une recette et à la recette d'investissement correspond une dépense. C'est un jeu d'écriture comptable.

Après l'exposé de Monsieur WINIESKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune, comme suit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Choisit de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

### **3-RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur WINIESKI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants;

Vu l'instruction codificatrice M14, notamment son chapitre 6 du tome II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/, en date du 11 avril 2016, portant approbation du budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant la mise à jour de l'état de l'actif de la commune en cours par la perception ;

Considérant que des anomalies existent au compte 2121 « plantations d'arbres » et que les états de la commune et de la perception doivent correspondre ;

Considérant qu'il faut corriger ces anomalies et rattraper les amortissements par opération d'ordre non budgétaire ;

Considérant que le compte concerné est le compte 2121 d'un montant de 22 919, 04 € ;

Considérant la subvention d'équipement d'un montant de 441 542, 68 € versée en 2014 par la commune à la Soval qui doit être amortie ;

Considérant que l'amortissement de ladite subvention (compte 20421) aurait dû commencer en 2015 ;

Considérant la nécessité de procéder au rattrapage d'amortissement au compte 20421 d'un montant de 14 718, 09 € ;

Considérant que l'opération de rattrapage d'amortissement est une opération d'ordre non budgétaire et n'a donc aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement ;

Monsieur WINIESKI explique que, suite à des anomalies dans l'état de l'actif de la commune tenu par la perception, le percepteur demande à ce qu'il y ait un rattrapage d'amortissement.

Madame BAUDRY, Conseillère municipale déléguée à la vie associative et animation, demande si cela signifie que la commune n'a pas fait ce qu'il fallait.

Il est répondu que le compte de gestion, tenu par le percepteur, fait apparaître des anomalies sur l'état de l'actif (ensemble des biens appartenant à la commune), qui n'apparaissent pas sur le compte administratif tenu par la commune. Ces anomalies entraînent des observations de la chambre régionale des comptes et le percepteur craint que son compte de gestion ne soit pas validé, si ces anomalies ne sont pas rectifiées.

Cela concerne le compte « plantation d'arbres ». La commune n'a pas amorti les achats d'arbres, or à la perception, les végétaux acquis entre 1997 et 2007 ont une valeur comptable de 22 919, 04 euros. Il est donc proposé de rattraper cet amortissement, afin que notre état d'actif soit conforme avec celui de la perception.

Dans la mesure où il s'agit d'une opération sans conséquence sur le budget (crédit du compte 282121 et débit du compte 1068), il est préférable de se conformer à la demande du percepteur.

Concernant la subvention d'équipement versée à la Soval, elle n'a pas été amortie en 2015, alors qu'elle aurait dû l'être ; vu qu'elle a été versée en 2014, elle ne peut pas être amortie sur 30 ans, mais sur 4 ans.

L'amortissement de l'année 2015 peut être rattrapé sans conséquence sur le budget avec un débit du compte 1068 et un crédit du compte 280421. Pour l'année 2016, il faut modifier le budget par décision modificative qui fait l'objet de la délibération suivante. Cet amortissement sera neutralisé.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la nécessité de rattrapage d'amortissements du compte 2121 et du compte 20421,

Autorise le Trésorier municipal à procéder aux écritures de régularisation comme suit :

Compte 2121 :

Débit du compte 1068 : 22 919, 04 €

Crédit du compte 28121 : 22 919, 04 €

Compte 20421 :

Débit du compte 1068 : 110 385, 67 €

Crédit du compte 280421 : 110 385, 67 €

#### **4-DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2016**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur WINIESKI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016023/, en date du 8 avril 2016, portant approbation du budget communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/050, en date du 23 septembre 2016, portant décision modificative n°1 du budget communal ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 3 novembre 2016 ;

Considérant l'exécution du programme des travaux rue des Grands Champs ;

Considérant la nécessité d'ajuster les opérations d'amortissement, en particulier celles liées à la subvention d'équipement versée à la Soval ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours ;

Monsieur WINIESKI rappelle que l'opération 149 relative aux acquisitions foncières permet au cours de l'exercice de transférer des crédits sur une autre opération d'investissement en cas de besoin, dans la mesure où il n'y a pas de projet d'acquisition en cours.

Monsieur WINIESKI explique que le marché de réalisation de trottoirs rue des Grands Champs a eu un avenant pour travaux supplémentaires, décidés au cours de l'exécution du chantier, et il faut donc prévoir les crédits en conséquence.

Monsieur WINIESKI invite Monsieur PELLETIER à présenter les travaux supplémentaires.

Monsieur PELLETIER explique qu'il était prévu de faire les trottoirs en béton désactivé sur 1, 40 mètres de large, le reste devant être engazonné jusqu'à la limite des riverains. La bande de gazon prévue à l'origine n'était pas large mais sur toute la longueur de la rue. Pour des raisons de facilité d'entretien, il a été décidé en cours de chantier de remplacer le gazon par du bitume rouge, sauf à un endroit où c'est du béton rouge compte tenu de la configuration du terrain. Au niveau de la rue des Clédeville, il était prévu de ne faire qu'un seul côté en béton désactivé et il a été décidé de faire les deux côtés, afin d'avoir un équilibre.

Au croisement rue du Moulin/rue des Grands Champs, les bordures ont été reprises, afin qu'elles soient alignées avec celles du haut de la rue du Moulin.

Enfin, un permis de construire a été délivré sans imposer d'alignement ; la clôture et le compteur EDF étaient donc sur le trottoir. Le riverain a accepté le déplacement, aux frais de la commune, du coffret et de la clôture pour avoir un trottoir devant chez lui.

Monsieur le Maire dit qu'il ne veut plus reproduire ce qui a été fait rue des Marronniers avec une bande d'espaces verts le long du trottoir, car ce n'est jamais entretenu.

Monsieur WINIESKI informe qu'il manque 40 000 euros à l'opération 151 pour payer l'ensemble des travaux supplémentaires. Cette somme peut être prélevée sur l'opération 149.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur WINIESKI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le tableau de la décision modificative suivant :

#### OPERATION D'AMORTISSEMENT

FONCTIONNEMENT	
RECETTES +	DEPENSES +
<b>Article 7768</b> Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées <b>+ 110 385, 67 €</b>	<b>Article 6811</b> Dotations aux amortissements <b>+ 110 385, 67 €</b>
INVESTISSEMENT	
DEPENSES -	RECETTES +
<b>Article 198</b> Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées <b>+ 110 385, 67 €</b>	<b>Article 280421</b> Amortissement immobilisation <b>+ 110 385, 67 €</b>

## INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES -</b>	<b>DEPENSES +</b>
<b>Opération 149 Acquisitions foncières</b> Article 2112 Fonction 822  - 40 000 €	<b>Opération 151 Chemin des Grands Champs</b> Article 2313 Fonction 824  + 40 000 €

### **5- ATTRIBUTION D'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, énonçant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 relatives aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, précisant que des indemnités pourront être accordées par les collectivités notamment pour l'aide technique apportée par les agents des services déconcentrés du Trésor et des services fiscaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant la période de gestion de Madame Line THALY, Receveur municipal, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 ;

Considérant le conseil que peut apporter le Receveur municipal à la commune ;

Monsieur le Maire propose de verser 100 % de l'indemnité à Madame THALY, percepteur de la commune, car elle est de bon conseil et les relations entre elle et la commune sont harmonieuses et efficaces.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Accorde au Receveur municipal l'indemnité de conseil, pour l'exercice 2016, au taux de 100 % du montant brut de 848, 29 euros, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité,

Dit que cette indemnité est attribuée à Madame Line THALY, Receveur municipal.

## **6- DENOMINATION DE LA VOIE CREEE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DES VERGERS**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DEFLINE, Adjoint délégué aux travaux, équipement, urbanisme, environnement et sécurité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le permis de construire n° PC07825515Y0011 en date du 7 septembre 2015 délivré à la société 3D DEVELOPPEURS pour la réalisation d'une opération de 35 logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées section C numéros 60, 961 et 3051 (entre les lotissements Les Vergers et Les Jardins Saint-Martin);

Vu la délibération n° 2015/053 du 25 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transfert dans le domaine public de la voirie, des réseaux et de l'aire de jeux réalisés dans le cadre de l'opération susvisée ;

Considérant que cette opération comprend une voirie intérieure desservant l'ensemble de l'opération et reliant la rue des Vergers à la rue des Clédevilles ;

Considérant que ladite voirie est la continuité de la rue des Vergers ;

Considérant qu'il convient de nommer cette voie ;

Monsieur DEFLINE rappelle qu'entre les lotissements TEPAC et Kaufman&Broad, il y avait un terrain dont le propriétaire avait refusé de vendre lors de la construction des lotissements. Il a finalement été vendu et 35 logements sociaux sont en cours de réalisation. Comme prévu initialement, la rue reliant les 2 lotissements va être créée et il faut lui donner un nom. Cette voie est dans la continuité de celle du lotissement TEPAC. Il est donc proposé de la nommer comme celle-ci, soit rue des Vergers.

Madame BAUDRY dit que les lotissements ne seront donc plus enfermés sur eux-mêmes. Monsieur DEFLINE confirme et précise que les 2 lotissements seront reliés.

Madame BAUDRY demande si l'espace de jeux pour enfants demandé par la commune est toujours prévu.

Madame RAMIREZ, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, jeunesse et enfance, répond que c'est toujours d'actualité.

Madame LAMBOTTE, Conseillère municipale, demande si la bande boisée le long de la rue des Clédeville va rester en l'état.

Monsieur le Maire répond qu'elle appartient à un particulier.

Madame LAMBOTTE demande si c'est constructible.

Monsieur le Maire répond oui et précise que les branchements sont prévus.

Madame BUSATA, Conseillère municipale, s'interroge sur la numérotation des nouvelles constructions dans la nouvelle partie de rue des Vergers.

Monsieur le Maire explique qu'il sera probablement donné un numéro à l'immeuble, puis les entrées seront identifiées par une lettre.

Après avoir entendu Monsieur DEFLINE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Nomme la voie créée par l'opération susvisée, rue des Vergers

Annexe à la présente le plan de la voie.

## **7- DENOMINATION DE LA VOIRIE DE LA ZAC DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur DEFLINE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant la voirie de la ZAC intercommunale des Portes de l'Ile de France appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant que la ZAC a été aménagée sur le lieu-dit « Les Bouderies » ;

Considérant qu'il convient de nommer la voirie interne à la ZAC ;

Monsieur DEFLINE explique qu'un entrepreneur a demandé un numéro à son lot pour faciliter l'acheminement de son courrier.

Dans les faits, aucun numéro n'a été attribué sur la ZAC, puisqu'aucun nom n'a été donné officiellement à la voie de la ZAC.

Monsieur DEFLINE s'est rendu sur place avec Monsieur PELLETIER, afin d'attribuer un numéro à chaque lot de la ZAC. Monsieur DEFLINE invite les élus à prendre le plan joint au projet de délibération.

Il est proposé de nommer la voie principale comme le lieu-dit « rue des Bouderies » et la petite voie sans issue sur la droite « impasse des Bouderies ».

Après avoir entendu Monsieur DEFLINE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Nomme la voie desservant la ZAC des Portes de l'Ile de France « rue des Bouderies » et « impasse des Bouderies »

Annexe à la présente le plan de la voie.

## **8- DENOMINATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 113**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant la Route Départementale 113 (RD113), anciennement Route Nationale 13 ;

Considérant que les riverains de la RD 113 continuent d'appeler cette voie « route nationale » ;

Considérant que nommer la RD 113 « Rue Nationale », dans l'agglomération communale, n'est qu'une transcription des faits ;

Monsieur le Maire rappelle que l'ancienne route nationale 13 est, depuis plusieurs années, devenue route départementale 113. Cette route désormais gérée par le département est une voie classée stratégique.

Il n'a jamais été donné de nom à cette voie et les riverains continuent de l'appeler « route nationale ». Monsieur le Maire propose donc de la nommer officiellement « rue Nationale » pour sa partie en agglomération.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Nomme la RD 113 « Rue Nationale » dans les limites de l'agglomération communale,



Annexe à la présente le plan de la voie.

## **9- PROCEDURE DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA SEPULTURE NEOLITHIQUE DE BONNIERES : APPROBATION**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.123-15;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n° 2015/046 du 7 juillet 2015 approuvant la suppression du périmètre de protection de la sépulture néolithique de Bonnières avant enquête publique ;

Considérant la procédure de révision du POS valant élaboration de PLU en cours;

Considérant la proposition de modifier le périmètre de protection de la sépulture néolithique située sur la commune de Bonnières sur Seine; par la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;

Considérant que le périmètre de protection de la sépulture néolithique, à l'origine d'un rayon de 500 mètres, couvrait une partie de la commune de Freneuse, ne présente plus de continuité avec le territoire de Freneuse, suite à sa modification et réduction sur la commune de Bonnières sur Seine;

Considérant que le périmètre de protection de monument historique n'a plus lieu d'exister sur la commune de Freneuse;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2016 au 28 mai 2016 ;

Considérant l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur à la suppression dudit périmètre de protection ;

Monsieur le Maire rappelle que ce périmètre instauré pour protéger une sépulture qui serait sous le bâtiment « Louis Jovet » à Bonnières a été supprimé dans cette commune. Le périmètre de protection étendu à la commune de Freneuse n'a donc plus lieu d'être. D'ailleurs cela a été entériné par l'enquête publique qui s'est déroulée en même temps que celle sur le PLU.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la suppression du périmètre de protection de la sépulture néolithique, dont l'origine était située sur la commune de Bonnières sur Seine,

Précise que cette suppression sera annexée au PLU.

## **10- PROCEDURE DE REVISION DU POS VALANT ELABORATION DE PLU: APPROBATION**

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du code de l'urbanisme ;

Considérant que les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont la révision a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'ancien code de l'urbanisme et notamment les articles L 121.1, L et R 123.1 et suivants, L 300-2,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur, notamment le titre V du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n° 2011/056 en date du 30 juin 2011 prescrivant la révision du POS valant élaboration de PLU et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 14 novembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2015/061 en date du 6 novembre 2015 dressant le bilan de la concertation de la révision du PLU ;

Vu la délibération n° 2015/062 en date du 6 novembre 2015 arrêtant le projet de révision du PLU

Vu l'arrêté municipal n°2016/062 en date du 31 mars 2016 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique

Vu les remarques des personnes publiques associées

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, émettant un avis favorable sans réserve à l'approbation du PLU,

Considérant que les remarques des personnes publiques et les résultats de la dite enquête nécessitent quelques modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Monsieur le Maire précise que la procédure dure depuis 5 ans.

Il rappelle brièvement la chronologie de la procédure de révision du PLU. Elle a été lancée le 30 juin 2011. A la suite de la délibération de lancement, la concertation avec le public a commencé dès le 1er juillet 2011 avec la mise en place d'un registre à l'accueil pour recenser les remarques des administrés. Ce registre a été ouvert jusqu'au début de l'enquête publique. Dans ce registre, ont été écrites 6 observations.

A chaque étape de la procédure, le public a été informé via le site internet de la commune et le bulletin municipal.

Les personnes publiques associées ont été concertées aussi, notamment lors des réunions tenues les 27 juin 2013 et 9 juin 2015. Monsieur DUMONT, Maire de Bennecourt, faisait d'ailleurs partie de ces personnes publiques associées.

Concernant la société MRDPS et son projet d'extension d'activité, Monsieur le Maire précise que lors de dernière réunion des personnes publiques associées, les représentants de la DDT (Direction Départementale du Territoire) ont fait part de la demande de la DRIEE (Direction Régionale ...). Ainsi, il a été décidé de mettre en conformité le zonage avec l'existant sur le terrain. A ce moment-là, cela n'a soulevé aucune remarque.

Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil municipal le 6 novembre 2015. L'enquête publique a été menée du 25 avril au 28 mai 2016.

Au cours de cette enquête publique, le projet de zonage a soulevé une inquiétude d'un habitant de Freneuse, au sujet de l'extension d'activité de MRDPS. En revanche, ont été recensées 5 observations d'habitants de Bennecourt, dont le maire, Didier DUMONT, qui avait pourtant adressé, début 2016, un avis écrit favorable au projet du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a conclu à un avis favorable sans réserve.

Monsieur le Maire dit que tous les élus connaissent le PLU en détail, dont la procédure dure depuis 5 ans.

Madame RAMIREZ rappelle que le Conseil municipal a arrêté le projet en novembre de l'année dernière et que l'approbation ne doit être qu'une formalité.

Monsieur le Maire dit que la plupart des élus assiste depuis 5 ans aux différentes réunions sur le PLU.

Il ajoute que, ce jour, il s'agit d'entériner le projet soumis à enquête publique.

Madame LAMBOTTE demande où en est le projet d'extension d'activité de MRDPS.

Monsieur le Maire dit que le projet de cette entreprise est toujours d'actualité.  
Il rappelle que son projet dépend de l'approbation du PLU.

Madame LAMBOTTE demande si la société aura des obligations pour exercer la nouvelle activité.  
Monsieur le Maire répond que ce genre d'activité est extrêmement contrôlé par l'Etat; pour pouvoir démanteler des péniches, des aménagements seront faits sur les berges appartenant à Voies Navigables de France (VNF).

Madame LAMBOTTE se demande si l'entrepreneur entretient bien les abords du site et remarque qu'une benne a priori rouillée est là depuis des années.

Madame RAMIREZ dit que la société MRDPS est hyper contrôlée et que les normes de respect de l'environnement sont draconiennes pour une casse. Elle explique avoir visité une casse avec Madame FRANCHI il y a quelque temps.

Monsieur le Maire précise que la société sera sous le contrôle permanent de la DRIEE.

Madame LAMBOTTE demande si la commune aura aussi un droit de contrôler.

Monsieur le Maire rappelle que le contrôle de ce genre d'activité relève de l'Etat.

Monsieur RADET dit que, par expérience, il sait que les normes environnementales sont très pointilleuses.

Monsieur DEFLINE dit que l'activité de la société MRDPS consiste aussi à démanteler du matériel de l'armée.

Monsieur le Maire confirme et rappelle l'historique de l'installation. En 1977, l'entreprise a été construite pour travailler avec la société Iton Seine. Quelques années plus tard, l'entreprise a été rachetée par un groupe plus important, qui a alors arrêté progressivement son activité pour régler des problèmes de concurrence. L'usine a donc été vide pendant 6 à 7 ans. Une telle structure devenue une friche industrielle posait de vrais soucis de sécurité. Elle a été notamment le lieu de rave party.

La société MRDPS, implantée près de Montesson, a alors acquis le site pour exercer son activité.

L'activité de MRDPS consiste notamment à stocker du matériel de l'armée ; par exemple, les grosses matrices de presse de l'armée doivent être classées, répertoriées et gardées en état pendant 10 ans, avant d'être détruites. Le reste de l'activité est liée à l'usine Iton Seine ; elle recycle les déchets métalliques.

Monsieur le Maire souhaite que l'activité de cette entreprise perdure.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autre remarque sur le PLU, car même si cela semble être le cas, la société MRDPS n'est pas le sujet essentiel du PLU.

Madame LAMBOTTE dit que tout a été réglé, en particulier l'OAP du Huit mai qui avait fait réagir la population.

Monsieur le Maire confirme que cela a été réglé avant l'arrêt du projet et l'enquête publique.

Madame LAMBOTTE dit que si les gens avaient mieux écouté les explications, ils auraient sans doute mieux compris ce qui était proposé.

Madame BAUDRY rappelle que les gens concernés étaient effrayés, car ils ont cru que l'aménagement donné à titre d'exemple allait réellement se faire.

Madame RAMIREZ dit que le retrait de l'OAP est dommage, car elle permettait de maîtriser la constructibilité du quartier et donc de le préserver.

Madame BAUDRY dit que les habitants ont considéré l'exemple donné comme la réalité et leur inquiétude était compréhensible.

Madame LAMBOTTE dit que le terme « programmation » de l'OAP induit en erreur.

Monsieur PELLETIER dit que la question a été réglée.

Monsieur le Maire procède au vote.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide d'approuver le projet de révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal,

Dit que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,

La présente délibération est exécutoire en application de l'article R 123-25 (A MODIFIER) à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités ci-après :

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

## **11- INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2016/078 du conseil municipal le 25 novembre 2016,

Considérant que la commune avait instauré un droit de préemption urbain, qu'il convient d'instaurer à nouveau, compte tenu de l'adoption du PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Monsieur le Maire rappelle qu'un périmètre de droit de préemption urbain existe depuis des années sur le territoire de Freneuse. A chaque révision de PLU, il doit être à nouveau adopté pour être conforme avec les nouveaux zonages.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme ; le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R. 151-52 (7°) du code de l'urbanisme,

Rappelle la délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n° 2014/ du Conseil municipal en date du 11 avril 2014,

Précise qu'il sera tenu un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Dit que, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le Préfet,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

**12- AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCES AU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE ROSNY SUR SEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la commune de ROSNY SUR SEINE ferme son centre d'accueil de loisirs sans hébergement du 26 décembre 2015 au 2 janvier 2017 ;

Considérant le centre d'accueil de loisirs sans hébergement de FRENEUSE reste ouvert pendant toute la période des vacances scolaires de Noël et a la capacité d'accueillir les enfants domiciliés à ROSNY SUR SEINE ;

Considérant la demande de la commune de ROSNY SUR SEINE de prendre en charge une partie des frais d'inscriptions de ses administrés, correspondant à la différence entre les prix appliqués aux freneusiens et ceux appliqués aux extra-muros ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs de FRENEUSE est susceptible d'être fermé faute d'effectifs suffisants ;

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame RAMIREZ.

Madame RAMIREZ explique que la commune de Rosny ferme son centre de loisirs la 2ème semaine des vacances de Noël. Les élus de la commune de Rosny ont alors souhaité permettre à leurs administrés de bénéficier du centre de loisirs de Freneuse aux tarifs intramuros, la commune de Rosny prenant en charge la différence de prix.

Il s'agit de la même convention qui avait été prise pour la première quinzaine du mois d'août dernier. Madame RAMIREZ précise que la commune de Bonnières ferme aussi son centre de loisirs entre Noël et jour de l'an.

Madame BAUDRY dit qu'il avait été évoqué le fait de tourner entre les communes, afin que cela ne soit pas toujours la même commune qui ouvre le centre de loisirs.

Madame RAMIREZ dit que cet arrangement permet aussi d'avoir des effectifs suffisants pour maintenir le centre ouvert.

Ayant entendu Madame RAMIREZ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'accès au centre d'accueil de loisirs avec la Commune de ROSNY SUR SEINE,

Annexe, à la présente délibération, ladite convention.

**13- AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS DE SEINE POUR L'ENSEMBLE DE LEUR PERSONNEL AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE (CIG)**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI, Adjointe déléguée aux affaires sociales, culture et communication.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment son article 30 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de l'établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine de s'affilier pleinement, pour l'ensemble de son personnel, au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG), en conservant, toutefois, la gestion locale de ses commissions administratives paritaires ;

Considérant que l'établissement public compte actuellement moins de 10 agents salariés, chargés de mission sous statut contractuel, auxquels se rajoutent des agents mis à disposition par les deux conseils départementaux concernés ;

Madame FRANCHI explique que la commune étant membre du CIG, à chaque nouvelle demande d'affiliation, ce dernier la consulte pour avis.

Après l'exposé de Madame FRANCHI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'affiliation de l'établissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine pour l'ensemble de leur personnel au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG), sauf la gestion de ses commissions administratives paritaires.

**14- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame FRANCHI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile imposant la mise en place de plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Considérant que le CIG peut accompagner la commune pour réaliser et suivre le PCS ;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Madame FRANCHI précise que le CIG peut, à la demande des communes, exercer des missions facultatives, en particulier pour les assister dans tel ou tel domaine.

Elle explique que la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS) et qu'il est souhaitable de faire appel au CIG pour l'accompagner dans son élaboration.

Le PCS consiste à prévoir un scénario d'urgence en cas de telle ou telle catastrophe, notamment en cas d'inondation.

Madame FRANCHI rappelle aux élus le processus proposé par le CIG: notamment diagnostic, état des lieux des moyens à disposition, élaboration du PCS, approbation par le conseil municipal. Le temps de travail estimé est de 50 heures pour une enveloppe budgétaire de 3 175 euros.

Ayant entendu Madame FRANCHI,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels ;

Annexe ladite convention à la présente délibération.

**15- AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION DES RESSOURCES HUMAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Considérant que le CIG propose d'accompagner la commune dans la mise en place de la réforme du régime indemnitaire, RIFSEEP, avec des outils (cotation des postes, simulations) et en se rendant disponible pour formuler des conseils ;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI.

Madame FRANCHI précise qu'il est fait appel au CIG pour mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour le personnel territorial.

Ce nouveau régime indemnitaire est le RIFSEEP qui signifie régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il est précisé que le personnel territorial bénéficie déjà d'un régime indemnitaire qui doit donc être revu. En effet, le législateur a instauré un nouveau régime indemnitaire pour la Fonction Publique d'Etat qui doit s'appliquer à la Fonction Publique Territoriale, compte tenu du principe de parité. Il s'agit de mettre en place un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois valorisant les fonctions exercées par les agents, ainsi que la reconnaissance des parcours professionnels et acquis de l'expérience.

Ce régime indemnitaire est constitué de 2 parts : une part fixe qui est l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et une part variable liée à la manière de servir (CI : complément indemnitaire).

Chaque cadre d'emplois est divisé en 2 à 3 groupes de fonctions, et l'agent est mis dans tel ou tel groupe selon le nombre de points qui lui est attribué en fonction de ses missions, sujétions,

connaissances requises... Pour mettre en place la cotation des postes, il est préférable de faire appel au CIG qui met à disposition son outil informatique.

A ce jour, toutes les filières ne sont pas concernées par ce nouveau régime indemnitaire, notamment les filières technique et culturelle. Il est donc souhaitable d'instaurer ce nouveau régime, dès lors que toutes les filières peuvent y prétendre et pas avant.

Début 2017, de nouveaux textes devraient étendre l'application de ce régime à l'ensemble des filières. Le Conseil municipal délibérera alors sur l'instauration de ce régime indemnitaire.

Il faut savoir que l'agent a une garantie de maintien de montant des primes fixes. Lors des entretiens professionnels annuels, le régime indemnitaire projeté sera expliqué aux agents.

Ayant entendu Madame FRANCHI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour une mission de conseil en organisation des ressources humaines,

Annexe ladite convention à la présente délibération.

#### **16- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SERVICE DE REMPLACEMENT**

Monsieur le Maire invite Madame FRANCHI à présenter le projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 25, portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Considérant que le CIG met à disposition des agents pour remplacer tout agent du service administratif ;

Considérant l'absence d'un agent chargé du service élections ;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Madame FRANCHI explique que, depuis cet été, l'agent, initialement à mi-temps chargée de l'accueil et urbanisme, assure aussi les fonctions de l'agent chargée de l'état civil, des élections et de l'accueil, pendant l'arrêt maladie de cette dernière.

Afin de former l'agent sur les élections, il a été fait appel au service de remplacement du CIG qui a mis à disposition un agent pendant une journée. Le service de remplacement du CIG permet de pallier à des absences plus ou moins longues avec du personnel formé qui connaît les logiciels métiers.

Ayant entendu Madame FRANCHI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour la mise à disposition d'un agent du service de remplacement.

Annexe ladite convention à la présente délibération.



**17- AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN MEDECIN POUR L'ORGANISATION DE VISITES MEDICALES OCCASIONNELLES AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (CIG)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que, face à la pénurie de médecins, le CIG a été dans l'obligation de suspendre la convention passée la commune lui permettant de bénéficier du service de médecine préventive, permettant le suivi des agents ;

Considérant que le service de médecine préventive du CIG propose une mise à disposition d'un médecin pour l'organisation de quelques visites médicales d'agent(s) pour les collectivités, notamment dans le cadre d'obligation d'adaptation de poste de travail ;

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FRANCHI.

Madame FRANCHI rappelle que depuis plusieurs mois, le CIG ne peut plus assurer le suivi des agents en médecine préventive, faute de médecin, mais peut ponctuellement organiser des visites occasionnelles pour pouvoir bénéficier d'un médecin de prévention, notamment dans le cas de reprise de l'agent avec adaptation du poste.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un médecin pour l'organisation de visites médicales occasionnelles avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France (CIG),

Annexe ladite convention à la présente délibération.

**18- AVIS SUR L'ADHÉSION DU SIVOM MAISONS-MESNIL AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE LA SEINE ET OISE (SMSO)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du SMSO et les arrêtés ultérieurs modifiant les membres du syndicat ;

Vu les statuts du SMSO ;

Vu l'arrêté n° 2015345-0002 en date du 11 décembre 2015 portant création du SIVOM Maisons-Mesnil,

Vu la délibération du comité syndical du 21 janvier 2016 du SIVOM Maisons-Mesnil relative à la demande d'adhésion au SMSO et désignant ses représentants ;

Vu la délibération du Bureau Syndical, en date du 6 juin 2016, acceptant la demande d'adhésion ;

Considérant la demande d'adhésion du comité syndical du SIVOM Maisons-Mesnil au SMSO ;

Monsieur le Maire précise que Maisons concerne la commune de Maisons-Laffitte et Mesnil la commune de Mesnil-le-Roi.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion du SIVOM Maisons-Mesnil au SMSO.

## **19- RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-5 et L. 2313-1 ;

Considérant le rapport annuel d'activité établi par Monsieur le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;

Monsieur RADET, délégué au SEY, fait part des informations reçues lors de la dernière réunion du comité syndical au sujet du compteur Linky. Les délibérations des conseils municipaux pour s'opposer au dispositif sont illicites. Un particulier est en droit de refuser l'installation de ce compteur, mais il paiera le coût du relevé.

Monsieur RADET précise que le SEY est en cours de discussion sur la question de la répercussion du coût de l'installation sur le prix de l'abonnement, alors qu'elle est censée être gratuite pour l'utilisateur, Trois communes sont équipées de ce type de compteur, dont la commune de Maule, qui fut la première.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel d'activité 2015 du SEY,

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

## **QUESTIONS DIVERSES**

~ Monsieur le Maire informe les élus des dates à retenir :

- Weekend des 10 et 11 décembre : marché de Noël municipal à la salle des fêtes des Ventines
- Samedi 26 novembre et dimanche 27 novembre : représentation de la troupe de Théâtre des Trois Vallées à la salle des fêtes des Ventines.
- Vendredi 16 décembre : arbre de Noël du personnel de la mairie
- Jeudi 22 décembre : Conseil municipal
- Vendredi 6 janvier : cérémonie des vœux

~ Madame RAMIREZ dit que l'apéro concert organisé par l'école élémentaire Paul Eluard la veille était très bien. Le groupe de musique était de qualité. Elle tient à féliciter les organisateurs.

~ Monsieur le Maire informe les élus que le promoteur retenu pour l'opération du Clos Prieur est le groupe DEMATHIEU BARD et le bailleur social est la Soval.  
Madame BAUDRY demande si des dates ont été avancées.

Monsieur le Maire répond que les demandes d'autorisation d'urbanisme devraient être déposées début 2017 pour un démarrage des travaux en fin 2017/début 2018, si les ventes sont suffisantes.

~ Monsieur MESSAR, Conseiller municipal délégué à la jeunesse et sports, demande quand la Communauté de communes des Portes de l'Île de France envisage de refaire la rue qui va à la gare. Madame RAMIREZ précise qu'elle pose la question à chaque Conseil communautaire. Monsieur MESSAR souhaite que la CCPIF s'occupe aussi davantage du transport. Il ajoute que mettre en place un 3<sup>ème</sup> bus pour aller à la Défense n'est pas suffisant et qu'il faut plus de trains et de parking pour les usagers du train. L'ensemble des élus débat.

~ Madame LAMBOTTE s'inquiète du départ de la commune du Docteur LE LOUEREC. Il est précisé qu'elle n'a, pour le moment, pas trouvé de successeur et que 3 médecins à Bonnières ont accepté de reprendre ses patients. Rendez-vous est pris auprès de l'Agence Régionale de Santé, afin de voir ce qu'il peut être fait pour faciliter l'installation de médecins généralistes à Freneuse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,  
Didier JOUY

